

# PROCÈS VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

## DU 06 DECEMBRE 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 6 décembre à 17 heures 45, le Conseil Municipal de la Commune de MASSAY, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, Salle des Actes, sous la Présidence de Monsieur Dominique LEVEQUE, Maire.

Présents : LEVEQUE Dominique - PESKINE Jacques - Louis CHIPAUX - CORNOT Gaëlle - BARBIER Karine - TOUBOUL Didier - THEVENIN Sandrine – Jean-Louis BOUGERET - Joël METIVIER - BITAUD Nicolas - Yvette MERSEY - CIDALE Jean-Charles, Michel LEPLAT

Absent(e)s excusé(e)s : Marion MEUNIER donne pouvoir à Dominique LEVEQUE  
Rémi BEGIN donne pouvoir à Jacques PESKINE

Secrétaire de séance : Joël METIVIER

Lecture du procès-verbal de la précédente séance du 15 novembre 2024  
Le Conseil Municipal approuve

Le Maire demande au Conseil Municipal s'il accepte l'ajout de point à l'ordre du jour

Le Conseil Municipal accepte l'ajout de 2 points à l'Ordre du jour :

POINT N°7 – Délégation au Maire – Dossier Station d'Épuration

POINT N°8 – Actualisation du Plan de Financement relatif à la création de réseaux Eaux Usées Route de Sailly.

### **01. DEL-2024-12-01 Réforme des redevances – EAU POTABLE**

#### ***Exposé des motifs***

L'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau instaure à compter du 1er janvier 2025 la redevance pour la performance des réseaux d'Eau Potable / systèmes d'assainissement collectif auxquelles sont assujetties les communes ou leurs établissements publics compétents en matière de distribution d'eau potable / d'assainissement des eaux usées.

En application du Décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau et dans le cadre du contrat de délégation de service public EAU POTABLE, la commune de Massay doit définir la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2224-12-2 à L. 2224-12-4 ;
- **VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 213-10-1 à L. 213-10-6, D. 213-48-12-1 à D. 213-48-12-13 ;
- **VU** l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable ;
- **VU** la délibération n°2024-19 du 27 juin 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;
- **VU** le contrat de délégation de service public pour [la gestion du service d'eau potable passé entre la Commune de Massay et VEOLIA entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et notamment son article (sur le recouvrement et le reversement de la part collectivité).
- **VU** la convention de mandat conclu sur le fondement de l'article L1611-7-1 du CGCT pour l'encaissement et le reversement de la part collectivité

- **Considérant** que la Commune de Massay, en sa qualité d'assujettie à la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable, sera redevable envers l'agence de l'eau d'un montant égal au produit 1°) du volume d'eau facturé aux personnes abonnées au service d'eau potable, 2°) d'un tarif fixé par l'agence de l'eau et 3°) des coefficients de modulation ;
- **Considérant** que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé un tarif de 0,02 €HT par mètre cube pour la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025 ;
- **Considérant** le montant forfaitaire maximal fixé par arrêté du 5 juillet 2024 pour la prise en compte, par la redevance d'eau potable / redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, à hauteur de 3 €/m<sup>3</sup> ;
- **Considérant** que la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable doit être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable, sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et que le montant de cette contre-valeur ne pourra pas dépasser le montant forfaitaire maximal précité ;
- **Considérant** qu'il appartient au délégataire de l'Eau Potable de facturer et de recouvrer auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry les sommes encaissées à ce titre, conformément au contrat et au mandat d'encaissement conclu avec le délégataire ;
- **Considérant** qu'il appartient donc à la Commune de Massay de fixer le montant forfaitaire pris en compte dans la redevance d'eau potable au titre la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable prévue à l'article L. 213-10-5 du Code de l'environnement, dont le délégataire est chargé d'assurer le recouvrement auprès des usagers et de lui reverser dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

|            |    |
|------------|----|
| Pour       | 15 |
| Contre     |    |
| Abstention |    |

### Article 1

- **FIXE** pour l'année 2025 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable devant être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, à : 0,02 € HT / m<sup>3</sup> ;

### Article 2

- **PRÉCISE** que cette contre-valeur est assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur à hauteur de 5.5% pour l'eau.

### Article 3 :

- **AUTORISE** Monsieur Maire à signer tous les documents et les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

## 02. DEL-2024-12-02 Réforme des redevances - ASSAINISSEMENT

### **Exposé des motifs**

L'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l'Eau instaure à compter du 1er janvier 2025 la redevance pour la performance des réseaux d'Eau Potable / systèmes d'Assainissement Collectif auxquelles sont assujetties les Communes ou leurs Etablissements Publics compétents en matière de distribution d'Eau Potable / d'Assainissement des Eaux Usées.

En application du Décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau et dans le cadre du Contrat de Délégation de Service Public ASSAINISSEMENT, la Commune de Massay doit définir la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'Assainissement sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2224-12-2 à L. 2224-12-4 ;

- **VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 213-10-1 à L. 213-10-6, D. 213-48-12-1 à D. 213-48-12-13 ;
- **VU** l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;
- **VU** la délibération n°2024-19 du 27 juin 2024 du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;
- **VU** le contrat de Délégation de Service Public pour la gestion du service d'assainissement passé entre la Commune de Massay et VEOLIA entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et notamment son article 22 Chapitre 4 (sur le recouvrement et le reversement de la part collectivité).
- **VU** la Convention de mandat conclu sur le fondement de l'article L1611-7-1 du CGCT pour l'encaissement et le reversement de la part collectivité,
- **Considérant** que la Commune de Massay, en sa qualité d'assujettie à la redevance pour la performance des réseaux d'assainissement collectif, sera redevable envers l'agence de l'eau d'un montant égal au produit 1°) du volume d'eau facturé aux personnes abonnées au service d'assainissement collectif, 2°) d'un tarif fixé par l'agence de l'eau et 3°) des coefficients de modulation ;
- **Considérant** que l'Agence de l'eau Loire Bretagne fixe un tarif de 0,084 €HT par mètre cube pour la redevance pour la performance des systèmes d'Assainissement collectif pour l'année 2025 ;
- **Considérant** le montant forfaitaire maximal fixé par arrêté du 5 juillet 2024 pour la prise en compte, par la redevance d'eau potable / redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, à hauteur de 3 €/m3 ;
- **Considérant** que la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'Assainissement collectif doit être répercutée sur chaque usager du service public d'Assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et que le montant de cette contre-valeur ne pourra pas dépasser le montant forfaitaire maximal précité.
- **Considérant** qu'il appartient au Délégué de l'assainissement collectif de facturer et de recouvrer auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry les sommes encaissées à ce titre, conformément au contrat et mandat d'encaissement conclu avec le Délégué ;
- **Considérant** qu'il appartient donc à la Commune de Massay de fixer le montant forfaitaire pris en compte dans la redevance d'assainissement au titre la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif prévue à l'article L. 213-10-6 du code de l'environnement, dont le délégué est chargé d'assurer le recouvrement auprès des usagers et de lui reverser dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE**

|            |    |
|------------|----|
| Pour       | 15 |
| Contre     |    |
| Abstention |    |

**Article 1**

- **FIXE** pour l'année 2025 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'Assainissement collectif devant être répercutée sur chaque usager du service public d'Assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, à : **0,084 € HT / m3** ;

**Article 2**

- **PRÉCISE** que cette contre-valeur est assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur à hauteur de 10% pour l'assainissement.

### **Article 3 :**

- **AUTORISE** Monsieur Maire à signer tous les documents et les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

### **03. DEL-2024-12-03 Déclaration de Vacance d'Emploi (P. Baguelin)**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient de délibérer et faire la Déclaration de Vacance d'Emploi suite à la radiation des cadres pour départ à la retraite d'un agent,

- Poste d'Adjoint Technique
- Services : Agent polyvalent des Services techniques
- Temps : Temps complet – 35h
- Poste ouvert aux contractuels

|            |    |
|------------|----|
| Pour       | 15 |
| Contre     |    |
| Abstention |    |

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré** et pour faire suite à la radiation des cadres pour départ à la retraite de l'agent qui occupait le poste, valide la déclaration de vacance d'emploi à compter du 01.02.2025 comme indiqué ci-dessous :

- Adjoint Technique C1
- Temps complet - 35 heures
- Pour occuper les fonctions d'Adjoint polyvalent des Services Techniques
- Poste ouvert aux contractuels

### **04. DEL-2024-12-04 Déclaration de Vacance d'Emploi (E. Chicaud)**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient de délibérer et faire la déclaration de vacance d'emploi suivante, à compter du 01.02.2025 :

- Poste d'Adjoint Technique, suite à la radiation des cadres pour départ à la retraite
- Services : Cantine
- Temps : Temps complet – 35h
- Poste ouvert aux contractuels

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré** et pour faire suite à la radiation des cadres pour départ à la retraite de l'agent qui occupait le poste, valide la déclaration de vacance d'emploi à compter du 01.02.2025 comme indiqué ci-dessous :

- Adjoint Technique C1
- Temps complet - 35 heures
- Pour occuper les fonctions d'Adjoint Technique à la cantine
- Poste ouvert aux contractuels

|            |    |
|------------|----|
| Pour       | 15 |
| Contre     |    |
| Abstention |    |

### **05. DEL-2024-12-05 Dissolution du Budget EAU – Transfert de compétences**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient de délibérer sur la dissolution du Budget EAU suite au transfert de compétences EAU / ASSAINISSEMENT à la Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

- **Vu l'arrêté Préfectoral n° 2024-1925 du 03 décembre 2024**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré**, décide de clôturer le budget Eau, celui-ci devra intervenir avant le 31/12/2024.

L'ensemble des écritures comptables et des résultats sera repris dans le budget principal de la commune.

|            |    |
|------------|----|
| Pour       | 15 |
| Contre     |    |
| Abstention |    |

### **06. DEL-2024-12-06 Dissolution du Budget ASSAINISSEMENT – Transfert de compétences**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient de délibérer sur la dissolution du Budget ASSAINISSEMENT suite au transfert de compétences EAU / ASSAINISSEMENT à la Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

- **Vu l'arrêté Préfectoral n° 2024-1925 du 03 décembre 2024**

|            |    |
|------------|----|
| Pour       | 15 |
| Contre     |    |
| Abstention |    |

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,** décide de clôturer le Budget Assainissement, celui-ci devra intervenir avant le 31/12/2024.

L'ensemble des écritures comptables et des résultats sera repris dans le budget principal de la commune.

**07. DEL-2024-12-07 Délégation au Maire – dossier station épuration**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient de délibérer concernant le dossier de la station d'épuration et plus précisément sur la demande de prolongation de la garantie décennale suite à des problèmes de fissures. Le dossier est confié à Maître BOULANGER, avocate à la SCP GERIGNY & Associés.

|            |    |
|------------|----|
| Pour       | 15 |
| Contre     |    |
| Abstention |    |

Il est demandé au Conseil Municipal une délégation de pouvoir et de signature aux fins de défense des intérêts de la Commune dans cette affaire.

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,** donne délégation à M Le Maire et l'autorise à signer tous les documents afférents au dossier de la station d'épuration

**08. DEL-2024-12-08 Actualisation du Plan de Financement relatif à la création de réseaux Eaux Usées Route de Saily à Massay.**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient de délibérer pour l'actualisation du plan de financement pour les travaux de « Création de Réseaux Eaux Usées » Route de Saily, afin de mettre à jour les demandes de subventions, et d'autoriser M. Le Maire à signer les documents y afférent.

**Estimation du coût des Travaux**

**98 728,20 € HT**

DETR (40%)

39 491,28 €

Agence de l'eau Loire Bretagne (40%)

39 491,28 €

A la charge de la Commune (20%)

19 745,64 €

|            |    |
|------------|----|
| Pour       | 15 |
| Contre     |    |
| Abstention |    |

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,** valide le plan de financement tel que présenté ci-dessus et autorise M Le Maire à signer tous les documents y afférents.

Informations et questions diverses :

M.PESKINE prend la parole afin de donner des explications sur la réforme des redevances EP et Assainissement.

Prochain Conseil Municipal : Le 07 Février 2025 à 17h45 Salle des actes en Mairie

Joël METIVIER

Secrétaire de Séance,



Dominique LEVEQUE  
Le Maire D. Lévêque

